CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DU DEPARTEMENT DE LA COTE

D'OR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1995

Protocole interprétatif de l'avenant 2013-01 du 12 novembre 2013

Entre:

- I'UIMM 21, d'une part,
- et les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Il est préalablement rappelé que la négociation annuelle 2013 relative à la fixation des Rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA), des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) ainsi que de la Valeur de Point (VP), a aboutie à la conclusion de l'avenant 2013-01 du 12 novembre 2013 par la CFDT, la CFTC, et la CFE-CGC.

Les parties signataires dudit accord constatant qu'une erreur matérielle indépendante de leur volonté s'est glissée dans celui-ci en ce qui concerne le montant des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) applicables aux ouvriers, elles conviennent, par le présent protocole interprétatif, de préciser :

- Que le montant de la valeur du point (VP) est bien portée à 4,64 € et ce à compter du 1^{er} décembre 2013;
- Que le mode de calcul des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) applicables aux salariés relevant de la convention collective des Indusries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Connexes du département de la Côte d'Or du 1^{er} septembre 1995 n'est pas remis en cause et reste donc celui expressément prévu par par les termes de l'article 39.2 de ladite convention;
- Qu'il résulte des énonciations ci-dessus que le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) applicables à compter du 1^{er} décembre 2013 figure en annexe 1 du présent ptocole interprétatif, qui annule et remplace l'annexe 2 de l'avenant 2013-01 du 12 novembre 2013.

ALD 6

Fait à Dijon, le 04 décembre 2013 En 6 exemplaires originaux

Pour l'UIMM Côte d'Or, La Présidente de la Commission Négociation de Salaires,

Pour le Syndicat des Métaux CFDT de la Côte d'Or,

Pour le Syndicat des Métaux CFE-CGC de la Côte d'Or,

Pour le Syndicat des Métaux CFTC de la Côte d'Or,

LUDONC

H. Sequin queles mondate Federal Irehallos

309 1111

ANNEXE 1

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH) DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF applicable à compter du 1^{er} décembre 2013

Valeur du point : 4,64 €

			ADM & TECH.	OUVRIERS				AGENTS DE MAITRISE		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		
Niv.	Ech.	Coef.	RMH	Catég.	RMH	Maj. 5 %	Total RMH	Catég.	RMH	RMH	Maj. 7%	Total RMH
I	1	140	649,60	0,1	649,60	32,48	682.08			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		-
	2	145	672,80	0.2	672,80	33,64	706,44					
	3	155	719,20	0.3	719,20	35,96	755,16					
II	1	170	788,80	P.1	788,80	39,44	828,24					
	2	180	835,20		835,20	41,76	876,96	***************************************				
	3	190	881,60	P.2	881,60	44,08	925,68					
III	1	215	997,60	P.3	997,60	49,88	1047,48	AM1		997,60	69,83	1067,43
	2	225	1044,00		1044,00	52,20	1096,20			1044,00		
	3	240	1113,60	TA.1	1113,60	55,68	1169,28	AM2		1113,60	77,95	1191,55
ľ	1	255	1183,20	TA.2	1183,20	59,16	1242,36	AM3	1183,20	1183,20	82,82	1266,02
	2	270	1252,80	TA.3	1252,80	62,64	1315,44		1252,80	1252,80		
	3	285	1322,40	TA.4	1322,40	66,12	1388,52	AM4	1322,40	1322,40	92,57	1414,97
٧	1	305	1415,20					AM5	1415,20	1415,20	99,06	1514,26
	2	335	1554,40					AM6	1554,40	1554,40	108,81	1663,21
	3	365	1693,60					AM7	1693,60	1693,60	118,55	1812,15
		395	1832,80	angangangangan menungkah sebabbi					1832,80	1832,80	128,30	1961,10

Note : Pour chacune des filières Administratifs et Techniciens, Ouvriers, Agents de Maîtrise et Agents de Maîtrise d'Atelier, les RMH à retenir pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté **sont celles apparaissant en gras**.